Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT EnR « Insertion et Gestion de la production EnR »

Relevé de conclusions de la réunion du 20 octobre 2011

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Antoine GICQUEL	EDF EN
Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Philippe GOUILLART Sivane SOUMAGNAC	EON/SNET

Participants RTE

Pascal BERTOLINI
Stéphanie BIETH
Gaëla FRIGNANI
Luc GUERIN
Laurent PERINET
Frédéric ROY

1 ORDRE DU JOUR

- Trames contractuelles en cours de consultation (contrats GP et amont J-1 pour l'éolien et le PV)
- Projet de fiche EDF OA pour les demandes demande de raccordement de projet photovoltaïque au RPT dans le cadre de l'obligation d'achat (cf. arrêté du 4 mars 2011)
- Spécificités de l'éolien et du photovoltaïque (Pmax, Services systèmes…)
- Points divers

2 RELEVE DE CONCLUSIONS

- **Projet de relevé de conclusions de la réunion du GT EnR du 23 juin 2011**
  - ⇨ **Aucune remarque sur le projet de relevé de conclusions.** Le relevé de conclusions définitif sera mis à disposition sur le site du CURTE à la date du 23 juin 2011.

- **Trames contractuelles en cours de consultation (contrats GP et amont J-1 pour l'éolien et le PV)**
  - ⇨ Les producteurs soulignent que l'évolution majeure est la définition de la période de moindre productible pour les parcs photovoltaïques et n'ont pas de remarque particulière sur les projets de contrats en cours de consultation sur le site du CURTE.
  - ⇨ Les acteurs sont invités à faire part de leur avis sur le site du CURTE le 21 octobre 2011 au plus tard (une semaine supplémentaire a été accordée).

- **Projet de fiche EDF OA pour les projets de parcs photovoltaïques**

Présentation de la fiche EDF OA PV par RTE : cette fiche est mise en place dans le cadre du dispositif de guichet unique pour les demandes d'obligation d'achat pour les projets photovoltaïques. La fiche OA PV reprend pour l'essentiel les exigences de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.
RTE vérifiera la complétude des fiches transmises et les enverra à EDF OA après acceptation des PTF par les producteurs concernés en y apportant l'information sur le niveau de tension de raccordement figurant dans la PTF. RTE ne traitera pas le contenu de ces fiches qui relève de l'obligation d'achat.

- ⇨ **Aucune remarque formulée en séance.**
- ⇨ **Les producteurs disposent de deux semaines pour faire part à RTE de leurs remarques éventuelles.**

- **Puissance maximale électrique d'une installation PV**

Rappel des pré-requis par RTE *(présentation disponible sur le site CURTE)* : par analogie avec les autres moyens de production, la puissance électrique Pmax doit être une valeur fixe, de référence, indépendante de la manière de fonctionner de l'installation, de sa configuration interne et à tout moment la puissance produite est inférieure ou égale à la Pmax électrique. À P = Pmax électrique, Qmax attendu.
Proposition de RTE, pour rester en cohérence avec les autres moyens de production :
Pmax électrique= ∏max + P auxiliaires (∏max étant fourni à RTE par le producteur)

- ⇨ **Les producteurs transmettront à RTE leur avis sur cette proposition et, le cas échéant, proposeront une alternative le 21 novembre au plus tard.**

- **Services système**

Rappel du contexte par RTE puis propositions *(présentation disponible sur le site CURTE)* :

- Si l'installation est soumise à l'arrêté 2003 et a bénéficié d'une dérogation, soit elle est conforme aux critères suivants et elle peut être rémunérée dans le cadre du contrat services système :
    1. Régulateur type 2 ou 3 (a minima réglage U+λQ = cste)
    2. Fourniture des TS si tous les générateurs couplés sont en butée de réactif + et - (pour contrôle du réglage U+λQ = cste) *+ Nb générateurs couplés si demandé dans le CdCCC*
    3. On tolère une limitation du réglage à basse puissance mais doit être a minima conforme au pilot code ENTSO-E (doit faire -0,28 Pmax ; 0,3Pmax pour P>10%Pmax)
- Sinon (ex parc à cosϕ cste) :
    - Réglage obligatoire et non rémunéré ou
    - Mise en conformité avec les exigences du contrat pour obtention d'une rémunération.

- **Période de mise à disposition de RTE des capacités de réglage en réactif :**
    - Cette notion remplace, pour le calcul de la rémunération (part variable), la notion de couplage qui n'est pas adaptée à la spécificité des EnR.
    - Installations soumises à l'arrêté de 2003 ou 2008 sans dérogation particulière : cette période correspond à la mise à disposition de RTE des capacités de réglage en réactif lorsque l'installation injecte (Puissance active au point de livraison ≥0) ;
    - Installations soumises à l'arrêté de 2003 ou 2008 avec P < 50 MW, et bénéficiant au raccordement d'une dérogation de fourniture de réactif à faible puissance (dans les limites de 10%Pmax) : cette période correspond à la mise à disposition de RTE des capacités de réglage en réactif lorsque la Puissance active injectée au point de livraison est supérieure à la puissance pour laquelle les capacités de réglage en réactif sont conformes à l'arrêté.
    - Utilisation d'une durée forfaitaire annuelle de mise à disposition comme base pour le cycle de facturation mensuel.

- **Définition de la plage de rémunération à partir des diagrammes UQ au point de livraison :**
    - Le contrat SSY prévoit une rémunération (part variable) basée sur la plage de réglage en réactif disponible à la puissance de fonctionnement la plus courante.
    - Calcul de cette plage de fonctionnement à 33 ou 66% de Pmax ?
    - Plage abattue d'un coefficient pour tenir compte du taux de maintenance standard de l'installation de production (ce taux sera aussi appliqué aux performances attendues lors du contrôle) ;
    - Application des coefficients de pondération KQ+ et KQ- déjà définis au contrat.

⇨ **Les producteurs transmettront à RTE leur avis sur ces propositions et, le cas échéant, proposeront des alternatives le 21 novembre au plus tard.**

- **Point divers :**
  - Projet SACIS : un travail est à mener en 2012 sur l'évolution du système de sauvegarde avec la construction des Règles Générales d'Exploitation devant être finalisées avant le déploiement du nouvel outil SACIS à l'horizon 2014.
  - REX sur les raccordements de projets éoliens et photovoltaïques récents (fermes constituées de sous-parcs) : RTE rappelle qu'il est nécessaire de contacter très en amont EDF OA et le(s) fournisseur(s) afin de valider que le schéma de comptage et les formules de décompte envisagées correspondent bien à leurs exigences. A défaut, le producteur risque des complications voire des délais supplémentaires au moment du rattachement au(x) périmètre(s) d'équilibre de son(ses) RE.

- **Prochaine réunion : RTE proposera une date de réunion fin 2011**

Ordre du jour de cette réunion à confirmer ultérieurement.
A minima poursuite des échanges sur les particularités de l'éolien et du PV en matière de Pmax et services systèmes.

- **Actions**

RTE :

- Enverra une proposition de relevé de conclusions de cette réunion, les supports et une proposition de date de réunion *(date avant fin 2011)*.
- Confirmera l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Les acteurs :

- Feront part à RTE de leur avis sur les propositions en matière de Pmax et de services système et feront des propositions **avant le 21 novembre 2011**.